

contrôle, dès réception.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

À la suite de l'examen de la prescription,

- **Moyens de secours contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 article : 4.2

il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai fixé dans le point de contrôle listé ci-dessous :

- transmettre, dans un délai de 3 mois, un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **18 DEC. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 octobre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RABONI**

818 Avenue Montaigne  
77190 Dammarie-Les-Lys

Références : E25-2962  
Code AIOT : 0100300489

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2025 dans l'établissement RABONI implanté 870 Rue du Port sur la commune de Dammarie-les-Lys (77190). L'inspection a été annoncée le 16 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RABONI
- 870 Rue du Port - Dammarie-les-Lys (77190)
- Code AIOT : 0100300489
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RABONI exploite une centrale à distribution automatique de mortier et béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration de mise en service de l'installation	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47	Demande d'action corrective	15 jours
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet
5	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société RABONI de :

- réaliser, dans un délai de 15 jours, la déclaration en ligne relative à une installation classée soumise au régime de la déclaration pour la protection de l'environnement sur le site "Entreprendre.Service-Public.fr" ;
- couvrir, dans un délai de 3 mois, la zone extérieure de rétention afin qu'elle soit pleinement efficace en permanence ;
- se rapprocher de la mairie de Dammarie-les-Lys, dans un délai de 3 mois, pour connaître le débit de la bouche à incendie située à moins de 200 m du risque ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie ;

- disposer, dans un délai de 3 mois, sur le site d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- effectuer, dans un délai de 3 mois, une campagne de surveillance de mesure de retombées de poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008 et transmettre le rapport de contrôle, dès réception ;
- effectuer, dans un délai de 3 mois, une campagne de surveillance des émissions sonores, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et transmettre le rapport de contrôle, dès réception.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de mise en service de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration initiale non effectuée
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.</p> <p>III. - Le déclarant produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;</li> <li>- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.</li> </ul> <p>IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La</p>

déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué la déclaration en ligne relative à une installation classée pour la protection de l'environnement, avant la mise en service de la centrale à béton à distribution automatique soumise au régime de la déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, réaliser la déclaration en ligne relative à une installation classée soumise au régime de la déclaration pour la protection de l'environnement sur le site "Entreprendre.Service-Public.fr".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté une zone extérieure non couverte dans laquelle sont stockés les adjuvants sur rétention. Il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés.</p> <p>La capacité de rétention est de 440 litres pour un stockage total de produits chimiques de 600 litres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, couvrir la zone extérieure de rétention afin qu'elle soit pleinement efficace en permanence.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Avec suites</b></p>
<p><b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b></p>
<p><b>Proposition de délais : 3 mois</b></p>

### N° 3 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement. Le dernier contrôle des installations électriques datant du 15 mars 2025 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Aucune observation n'a été relevée.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

### N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;</li> </ul>

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'une bouche à incendie est située à l'extérieur de l'établissement et à moins de 200 m du risque. Néanmoins, l'exploitant ne connaît pas le débit de cet appareil d'incendie.

Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société DUBERNARD date d'octobre 2025. Ceux défectueux ont été remplacés.

L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de formation.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible.

L'installation n'est pas dotée d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, se rapprocher de la mairie de Dammarie-les-Lys pour connaître le débit de la bouche à incendie située à moins de 200 m du risque.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, disposer sur le site d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b>  Aucun dispositif de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
<b>Constats :</b>  Aucun recyclage d'eau n'est fait. Les eaux de process, de lavage et les eaux pluviales ne sont pas réutilisées dans le process de fabrication. L'exploitant a indiqué n'utiliser que de l'eau propre (eau de ville).  L'exploitant a expliqué que le nettoyage du malaxeur ne nécessite pas d'eau. Un nettoyage à sec des pales avec du gravillon est effectué quotidiennement.  Aucun rejet d'eaux pluviales vers le réseau communal n'est effectué.  L'exploitant a présenté un justificatif montrant que pour la production d'un mètre cube de mortier ou béton, 80 litres d'eau sont utilisés. L'exploitant n'a pas mis en place un suivi de la

consommation d'eau mensuel permettant de justifier le respect du ratio de 350 l/m <sup>3</sup> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant, devra dans un délai de 3 mois, mettre en place un suivi de la consommation d'eau et justifier le respect du ratio de 350 l/m <sup>3</sup> de mortier ou béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas effectué de surveillance de mesures de retombées de poussières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois effectuer une campagne de surveillance de mesure de retombées de poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008 et transmettre le rapport de contrôle, dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon

la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué de surveillance des émissions sonores.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois effectuer une campagne de surveillance des émissions sonores, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et transmettre le rapport de contrôle, dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois